

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS139

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 112, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de majoration des heures supplémentaires doit être celui prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 3121-22 du Code du Travail, soit 25 % pour les 8 premières heures et 50 % au-delà.

Même s'il existe des accords de branches très peu nombreux, prévoyant des taux à 10 %, il convient de ne pas généraliser de telles dispositions qui auraient pour effet de précariser les salariés.